



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 20 JUIN 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier porcin de l'élevage bovin et porcin
exploité par le GAEC BERDER
au lieudit "Kergougnan"
en PLOUARZEL

N° 143/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 220/2003 A du 16 juillet 2003 modifié, autorisant le GAEC BERDER à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Kergougnan" en PLOUARZEL ;
- VU** le dossier présenté le 22 octobre 2010 par le GAEC BERDER en vue d'une extension de son atelier porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ;
- VU** l'avenant déposé le 3 mars 2011 apportant une justification sur l'implantation de porcheries à moins de 100 m d'un tiers, le transfert et la gestion des stockage des effluents ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 24 décembre 2010,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 17 janvier 2011 ;
- VU** le rapport EN1100798 en date du 29 avril 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'autorisation du tiers concernant le projet d'extension de l'élevage à moins de 100 mètres de son habitation ;
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : a) L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC BERDER est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Kergougan" en PLOUARZEL conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1451 animaux équivalents porcs ainsi répartis:

- **115 reproducteurs (truies et verrats),**
- **996 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2790 porcs charcutiers produits par an,**
- **552 porcelets en post sevrage,**

et

- **78 vaches laitières et la suite.**

b) Une dérogation est accordée, au GAEC BERDER, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié pour l'extension de l'élevage porcin à moins de 100 mètres du tiers.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes :

Epandages

◆ **L'apport de phosphore minéral est interdit.**

Analyses

◆ Réaliser des analyses semestrielles (N et P₂O₅) des effluents liquides (lisier et boues issues du SPANC).

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

◆ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Cas des restructurations externe avec reprise site porcin exploité :

Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation avicole à « Resparcou » en POULLAOUEN doit être notifié au service d'inspection en précisant les critères

ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de « Kergougan » à PLOUARZEL ne peut intervenir qu'après cette notification.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUARZEL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC BERDER